

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 725

présenté par

Mme Lorho, Mme Thill et Mme Ménard

-----

**ARTICLE 14**

À l'alinéa 10, après le mot :

« civil »,

insérer les mots :

« , les articles L. 2151-2 et L. 2151-3 du code de la santé publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ajout des articles L. 2151-2 et L. 2151-3 du code de la santé publique, vise à garantir que la recherche ne sera pas menée dans l'objectif de modification de l'embryon pour une transformation transgéniques ou chimériques, qu'il sera l'objet de clonage ou qu'il soit utilisé à des fins commerciales ou industrielles.